

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

143 N° 3 Juillet-Septembre 2021

La question des diacres en *Lumen gentium*
41

Martin TROUPEAU (c.s.m.)

p. 393 - 409

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-question-des-diacres-en-lumen-gentium-41-3806>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2023

La question des diacres en *Lumen gentium* 41

Résumé. — L'A. propose une analyse complète de *Lumen gentium* 41 pour comprendre l'expression « À la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent aussi d'une façon spéciale ». Il ressort du processus rédactionnel du texte qu'il ne faut pas y voir une claire affirmation de la participation des diacres à la fonction sacerdotale du Christ, mais qu'il faut interpréter l'ensemble de l'alinéa 41 §3 à la lumière de LG 34 qui applique la même expression en introduction de son développement sur les *tria munera* du sacerdoce baptismal.

Mots-clés. — Concile Vatican II | Sacrement de l'Ordre | Sacerdoce baptismal/ Sacerdoce ministériel | *Lumen gentium* | Diaconat

Martin TROUPEAU, *The question of deacons in Lumen gentium 41*

Summary. — The A. offers a complete analysis of *Lumen gentium* 41 in order to understand its incipit *Ministers of lesser rank are also sharers in the mission and grace of the Supreme Priest*. In the first place among these ministers are deacons...” It emerges from the manner in which the text is drafted that the participation of deacons in Christ's priestly function must not be seen as being asserted clearly but paragraph 41 §3 in its entirety must be interpreted in the light of LG 34 that uses the same expression when it introduces its exposition of the *tria munera* of the baptismal priesthood.

Keywords. — Vatican II Council | Sacrament of Holy Orders | Baptismal Priesthood | Ministerial Priesthood | *Lumen gentium* | Diaconate

Il est toujours bénéfique de reprendre à frais nouveaux les textes du concile Vatican II sur le diaconat. On pense a priori que tout a été déjà dit et qu'ils n'ont plus rien à nous apprendre. Au contraire, ils peuvent encore nous apporter quelque enseignement, comme nous allons le montrer avec *Lumen gentium* 41 §4.

La structure interne de ce paragraphe est assez peu prise en compte dans les études sur le diaconat¹, et les commentaires des documents

1. H. DONNEAUD, « La représentation sacramentelle du Christ Tête », dans P.-M. MARGELIDON (dir.), *Questions disputées autour du sacrement de l'Ordre*, Paris, Artège-Lethielleux, 2018, p. 9-57, ici p. 48 ; A. BORRAS, « Les diacres d'après les nouveaux canons 1008 et 1009 §3 », *RTL* 43 (2012), p. 49-78, ici p. 55 ; Com-

conciliaires ne s'y arrêtent pas beaucoup². Or la prise en compte du contexte comme du processus rédactionnel s'avère déterminante pour une juste herméneutique. Reconnaissons d'emblée que ce paragraphe ne s'accorde pas bien avec la définition du diaconat que le troisième chapitre de *Lumen gentium* donne. C'est là que les Pères entendirent définir la nature du ministère ecclésiastique, avec la sacramentalité de l'épiscopat en LG 21, la nature spécifique du ministère presbytéral en LG 28 et pour finir la sacramentalité du diaconat en LG 29. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'ils envisagèrent la restauration du diaconat comme un ordre stable. Les Pères conciliaires situèrent volontairement le diaconat en dehors des degrés sacerdotaux tout en affirmant son appartenance au sacrement de l'Ordre³.

Dans le quatrième paragraphe de LG 41, il est rappelé aux diacres qu'ils doivent, eux aussi, tendre à un titre spécial à la sainteté. Le paragraphe débute par la proposition suivante : « À la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent (...) aussi les diacres⁴. » Après avoir évoqué les diacres, le texte passe ensuite aux clercs qui se préparent aux fonctions du ministère, auxquels sont ajoutés les laïcs choisis par Dieu et appelés par l'évêque pour s'adonner aux œuvres apostoliques. Manifestement ce paragraphe manque d'unité, comme cela ressort du processus rédactionnel du texte. C'est pourquoi il convient de suivre ce processus.

I. — *Status questionis*

Le lecteur attentif de LG 41 §4 s'étonne de trouver réunis différents états de vie à « la mission et à la grâce du Christ Souverain Prêtre ». Les *Acta synodalia* permettent de suivre les différentes étapes rédactionnelles.

mission théologique internationale, *Le diaconat, évolution et perspectives*, Paris, Cerf, 2003, p. 124.

2. I. IPARRAGUIRRE, « Nature de la sainteté et moyens pour l'obtenir », dans Y. CONGAR, G. BARAÚNA (dir.), *L'Église de Vatican II*, 3 vol., t.3 : *Études autour de la constitution conciliaire sur l'Église*, coll. Unam Sanctam 51c, 1966, p. 1119-1135, Paris, Cerf ; S. MAZZOLINI, « Capitolo V : Vocazione universale alla santità nella Chiesa », dans S. NOCETI, R. REPOLE (dir.), *Commentario ai documenti del Vaticano II*, t.2 *Lumen gentium*, Bologne, Edizioni Dehoniane, 2015, p. 355-375.

3. *Ibid.*, « *In gradu inferiori hierarchiae* », « Au degré inférieur de la hiérarchie ».

4. LG 41 §4 : « *Missionis autem et gratiae supremi Sacerdoti peculiari modo* ».

Le texte distribué le 30 septembre 1963 ne mentionne pas explicitement les diacres, mais seulement, d'une manière générale, les « ministres de l'ordre inférieur » :

À la mission et à la grâce épiscopale participent aussi les ministres de l'ordre inférieur, surtout, et aussi dans un sens large, les laïcs choisis par Dieu appelés par l'évêque à s'adonner aux œuvres de l'apostolat⁵.

La version proposée l'année suivante (15 septembre 1964) développe l'expression « ministres de l'ordre inférieur » en ne les référant plus à l'évêque, mais au « [Christ] souverain Prêtre », ce qui donne le texte suivant :

À la mission et à la grâce du souverain Prêtre, participent d'une façon particulière, les ministres de l'ordre inférieur, en premier lieu les diacres, qui étant au service des mystères du Christ et de l'Église, doivent se garder purs de tout vice, plaire à Dieu et veiller à toute œuvre bonne devant les hommes (cf. 1 Tm 3,8-10 et 12-13) ; les clercs qui, appelés par le Seigneur et réservés pour être sa part, se préparent sous la vigilance des pasteurs aux fonctions de ministres et sont tenus de conformer leur esprit et leur cœur à une élection si haute, accomplissant tout pour la gloire et l'honneur de Dieu⁶. S'y ajoutent les laïcs choisis par Dieu, qui sont appelés par l'évêque pour s'adonner pleinement aux tâches apostoliques, et qui travaillent de façon très fructueuse dans le champ du Seigneur⁷.

5. *Acta synodalia sacrosancti Concilii œcumenici Vaticani II*, Volumen III, Periodus Tertia, Pars I : *Sessio Publica IV, Congregationes generales LXXX-LXXXII*, Typis polyglottis Vaticanis, 1973, p. 295 : n. 30 : « *Missionis autem et gratiæ episcopalis participes sunt inferioris quoque ordinis ministri, immo latiore sensu etiam a Deo electi laici, qui ut plene se dedant apostolatus operibus, ab Episcopo vocantur* ». Désormais, pour citer les *Acta synodalia* nous noterons « AS », suivi de la période en chiffre romain, suivie de la partie en chiffre arabe.

6. Il convient de se rappeler ici que les séminaristes sont souvent des clercs ayant reçu les ordres mineurs, voire majeurs. Les ordres mineurs ainsi que le sous-diaconat ont été supprimés par Paul VI par le motu proprio *Ministeria quædam* du 15 août 1972 (*Acta Apostolicæ Sedis* 64, 1972, p. 529-534). Le passage sur les séminaristes est à interpréter dans le cadre de la structure du sacrement de l'Ordre à l'époque du concile Vatican II, avec les ordres mineurs et le sous-diaconat.

7. AS III/1, p. 296 : « *Missionis autem et gratiæ supremi Sacerdoti peculiari modo participes sunt inferioris quoque ordinis ministri, imprimis Diaconi qui mysteriis Christi et Ecclesiæ servientes, ab omni vitio puros se custodire atque Deo placere et omne bonum coram hominibus providere debent (cf. 1 Tm 3, 8-10 et 12-13)* » ;

« *Clerici, qui a Domino vocati et in partem Eius sepositi, sub vigilantia Pastorum ad officia ministrorum se præparent, mentes et corda sua tam præclare electioni conformare tenentur, in oratione assidui, amore ferventes, quæcumque sunt vera, iusta et bonæ fæmæ cogitantes, omnia in gloriam et honorem Dei perficientes. Quibus accedunt illi a Deo electi laici, qui ut plene se dedant apostolicis operibus, ab episcopo vocantur et in agro Domini cum multo fructu laborant* » (PIUS XII, *Alloc. Sous la maternelle protection*, 9 déc. 1957 : AAS 50, 1958, p. 36).

L'expression initiale : « *Missionis autem et gratiæ supremi Sacerdoti* » s'applique-t-elle de la même manière aux diacres qui sont ordonnés « *non ad sacerdotium sed ad ministerium* » (LG 29), aux clercs et à ceux qui s'adonnent à l'apostolat ? Telle est la question qui motive notre recherche. Pour y répondre, il convient d'abord de replacer LG 41 dans l'ensemble du cinquième chapitre de la Constitution sur l'Église, puis d'en examiner la structure interne.

II. — *Lumen gentium* 41 : Répertoire des diverses formes de l'unique sainteté chrétienne

LG 41 prend place dans le cinquième chapitre de la Constitution qui traite de la vocation universelle à la sainteté des baptisés dans l'Église (LG 39-42)⁸. Ce chapitre fait suite à celui qui concerne les laïcs (LG 30-38) et annonce celui qui traitera des religieux (LG 43-47). Le chapitre sur la vocation universelle à la sainteté s'articule de la manière suivante :

- LG 39 : la sainteté de l'Église ;
- LG 40 : la vocation universelle à la sainteté ;
- LG 41 : les diverses formes de l'unique sainteté ;
- LG 42 : les chemins et les moyens de la sainteté.

Pour énumérer les diverses formes de sainteté LG 41 adopte la structure suivante :

- un prologue qui rappelle que, dans chaque état de vie, c'est un devoir de tendre à la sainteté ;
- puis, dans un second temps, sont énumérés différents états de vie appelés à la sainteté :
 1. les évêques, en tant que modèles du troupeau ;
 2. les prêtres qui forment la couronne spirituelle de l'ordre des évêques ;
 3. puis, dans un même paragraphe, les diacres, les clercs et les séminaristes ainsi que les laïcs dédiés à l'apostolat ;
 4. les chrétiens unis dans les liens du mariage ;

8. Pour un commentaire récent de ces paragraphes de *Lumen gentium*, on se reportera à S. MAZZOLINI, « Capitolo v. Vocazione universale alla santità nella Chiesa » (cité n. 2).

5. les veuves et les célibataires ;
6. ceux qui travaillent durement ;
7. les pauvres, les malades et tous ceux qui souffrent ;
8. en conclusion, tous les fidèles du Christ.

Nous constatons que les Pères conciliaires n'ont pas consacré un paragraphe spécifique aux diacres, mais qu'ils ont regroupé, dans un même paragraphe, différents états de vie.

L'étude comparée du *textus prior* (1963) et du *textus emendatus* (1964) montre qu'initialement il n'était question que des ministres de l'ordre inférieur et de ces laïcs « choisis par Dieu, appelés par l'évêque à s'adonner aux œuvres de l'apostolat ». Ce n'est que dans un deuxième temps, que l'expression *inferioris quoque ordinis ministri* sera développée. À la demande de la Commission de coordination, on évoque les clercs – majeurs et mineurs – qui se préparent à l'exercice du ministère sacré. Aux séminaristes, on a joint aussi les diacres. Dans une perspective unitaire du sacrement de l'ordre de type scolastique, ayant pour sommet le presbytérat, l'ajout des séminaristes peut se comprendre, car les degrés inférieurs participent des mêmes exigences de sainteté que les degrés supérieurs. C'est ainsi que pendant de longs siècles, on a fondé l'exigence de sainteté des séminaristes, exigence à laquelle participent aussi les diacres. Mais comment leur associer les laïcs qui collaborent à l'apostolat sous la responsabilité des évêques ?

Les paragraphes suivants rappellent les exigences de sainteté propres à certaines catégories de laïcs en commençant par ceux qui vivent dans les liens du mariage.

Dans la suite de notre réflexion, on se souviendra que le n° 41 ne vise pas à l'élaboration d'une théologie du diaconat, mais qu'il vise juste à rappeler aux diacres qu'ils doivent tendre à la sainteté. Allons plus loin en nous attachant à l'évolution textuelle de ce numéro.

III. — Le numéro 30 du schéma *De Ecclesia* de septembre 1963 (*textus prior*)

Le 30 septembre 1963, les Pères conciliaires reçurent le texte suivant qui exhorte ainsi les clercs de l'un et l'autre sacerdoce (épiscopat et presbytérat) :

D'abord le saint Concile exhorte de toutes ses forces les clercs de l'un et l'autre sacerdoce, pour qu'à l'image de l'ordre des évêques, ils soient constitués dans la condition de vocation de l'exercice parfait de la charité pastorale ; tous les prêtres sont unis aux évêques par l'offrande d'un même sacrifice. Les prêtres accomplissent leur ministère saintement, avec zèle et engagement pour la sanctification de tout le peuple. Ainsi en effet, comme l'enseignent les saints Pères, ils peuvent croître en aimant parfaitement Dieu et en aimant parfaitement le prochain à cause de Jésus, semblables à ces prêtres, qui tout au long des siècles, dans un service souvent humble et caché, ont laissé une remarquable postérité de sainteté⁹.

Au cours des discussions dans l'Aula, certains Pères demandèrent que ce numéro soit développé comme l'expose le rapport du 15 septembre 1964.

IV. — La structure du numéro 41 du *De Ecclesia* de septembre 1964 (*textus emendatus*)

Ce 15 septembre 1964, la Commission présente aux Pères la nouvelle version du numéro 41 qui s'ouvre par une ample introduction pour faire le lien avec le paragraphe précédent :

[Les formes multiples d'exercice de la sainteté]. Dans la diversité des formes de vie et des tâches (A), c'est une seule sainteté qui est recherchée par tous ceux qui sont mus par l'Esprit de Dieu et qui, obéissant à la voix du Père et adorant Dieu le Père en esprit et en vérité, marchent à la suite du Christ pauvre, humble et portant sa croix, pour mériter d'avoir part à sa gloire. Mais chacun doit résolument progresser, selon ses dons et ses fonctions propres, par le chemin d'une foi vive, qui suscite l'espérance et agit par la charité¹⁰.

9. *Acta synodalia sacrosancti Concilii œcumenici Vaticani II*, Volumen II, Periodus Secunda, Pars I : Sessio Publica II, Congregationes generales xxxvii-xxxix, Typis polyglottis Vaticanis 1971, p. 270 : « *Sacra synodus imprimis utriusque cleri sacerdotes enixe permanenter hortatur, ut ad imaginem ordinis Episcoporum, qui in condicione vocationis ad perfectum caritatis pastoralis exercitium constituuntur, et cum quibus Presbyteri omnes in uno sacrificio coniunguntur, ministerium suum sancte, alacriter et fortiter adimpleant ad totius populi sanctificationem. Sic enim, ut Sancti Patres docent, ad perfecte Deum amandum proximumque perfecte propter Ipsum, ascendere possunt, æmuli illorum sacerdotum, qui seculo decursu, in humili sæpe et abscondito servitio, præclaram sanctitatis propaginem reliquerunt.* »

10. AS III/1, p. 295 : « [De multiformis unius sanctitatis exercitio] *In variis vitæ generibus et officiis (A) una sanctitas excolitur ab omnibus, qui a Spiritu Dei aguntur, atque voci Patris obediunt Deumque Patrem in spiritu et veritate adorantes, Christum pauperem, humilem, et crucem baiulantem sequuntur, ut gloriæ Eius mereantur esse consortes. Unusquisque vero secundum propria dona et munera per viam fidei vivæ, que spem excitat et per caritatem operatur, incunctanter incedere debet.* »

C'est ce qu'explique la Commission dans son rapport :

[A] La première période (§1) : *in variis vite (...) debet*, [qui a accepté les amendements suivants]¹¹, introduit l'obligation de chacun des deux [*sacerdotes*] à tendre à la perfection dans leur propre état, selon leurs propres dons et leurs charges [*munera*]. Ainsi, à partir de l'appel universel à la sainteté du numéro précédent, on passe à l'obligation d'atteindre la sainteté dans son propre état de vie. C'est pourquoi chacun, non seulement peut, mais doit, dans son propre état de vie se sauver et se sanctifier. Les vertus théologiques sont citées suivant la demande de...¹²

C'est alors que les trois paragraphes suivants présentent les exigences de la sainteté pastorale des évêques, des prêtres puis des diacres, avant de préciser quelles sont les exigences propres des séminaristes et des laïcs engagés dans l'apostolat. Analysons maintenant ces trois paragraphes qui traitent des ministres ordonnés.

1. *Les évêques*

Le texte conciliaire tente de préciser les contours de cette « charité pastorale épiscopale ». Les deux modes d'exercer le « sacerdoce » sont ici plus nettement distingués. Les évêques doivent répondre par une vie sainte à l'état de perfection dans lequel la consécration épiscopale les a constitués. C'est la grâce sacramentelle de l'épiscopat qui les aide à réaliser cette vocation :

41 §2 : En premier lieu, les pasteurs du troupeau du Christ (B) doivent, à l'image du Prêtre souverain et éternel, Pasteur et Évêque de nos âmes, exercer avec sainteté et empressément leur ministère, et s'il est exercé de cette manière, il sera aussi pour eux un moyen éminent de sanctification. Choisis pour être élevés à la plénitude du sacerdoce, ils reçoivent le don de la grâce sacramentelle, pour que, par la prière, l'offrande du sacrifice, la prédication, et toutes les formes de la sollicitude et du service épiscopal, ils exercent à la perfection la charge de la charité pastorale, sans craindre de donner leur vie pour leurs brebis, et pour que, devenant un modèle pour

11. *E/1181b...* : dans l'édition des *Acta synodalia*, ces références renvoient aux interventions des Pères conciliaires.

12. *AS III/1*, p. 304 : « [A] *Prima periodus (§1) "in variis vite... debet", que accipitur (...), introducit ad obligationem quam utriusque habet perfectionem in proprio statu adipiscendi, secundum propria dona et munera. Sic ex vocatione universali ad sanctitatem in numero precedenti fit transitus ad obligationem sanctitatis in proprio statu proseguende. Ergo unusquisque non tantum potest sed etiam debet in proprio statu salvari et sanctificari. Sic gressus fit ad varios status munerum in Ecclesia qui postulant etiam speciales obligationes, habito respectu ad propriam formam sanctitatis. Virtutes autem theologales citantur secundum postulationem (...) emendat. pars II, n. 69 et E/1134, 1146, 1148, 1175, 1206, 1409 etc.* ».

leur troupeau (cf. 1 P 5,3), ils fassent aussi par leur exemple, progresser l'Église vers une sainteté de jour en jour plus grande¹³.

Le rapport de présentation souligne que le nouveau texte répond aux interventions des évêques qui ont insisté pour que soit rappelée cette exigence particulière de sainteté, comme ils le feront pour les prêtres :

[B] La deuxième période (§2) : *Gregis Christi pastores (...) promoveant*, traite de la sainteté des évêques selon le désir exprimé par beaucoup de Pères,

En particulier ils invoquent :

- l'exemple du Christ ;
- la grâce sacramentelle ;
- l'exercice même de la charge ;
- l'exemple personnel ;
- la charité parfaite¹⁴.

2. *Les prêtres*

Là encore le *textus prior* de 1963 est développé pour rappeler aux prêtres quelles sont les exigences d'une sainteté presbytérale, et comment ils doivent, à l'exemple des saints prêtres qui les ont précédés, poursuivre cet idéal qui rendra fécond leur ministère :

À la ressemblance de l'ordre des évêques, dont ils forment la couronne spirituelle (C), ayant part à la grâce de leur charge dans le Christ, éternel et unique Médiateur, les prêtres¹⁵ s'efforceront de grandir dans l'amour de Dieu et du prochain par l'exercice quotidien de leur fonction, de maintenir le lien de la communion sacerdotale entre eux, d'abonder en tout bien spirituel et de fournir à tous un vivant témoignage de Dieu, se faisant les

13. AS III/1, p. 295 : *Gregis Christi Pastores (B) imprimis oportet, ut ad imaginem summi et aeterni Sacerdotis, Pastoris et Episcopi animarum nostrarum, sancte et alacriter, humiliter et fortiter exsequantur ministerium suum, quod ita adimpletum, etiam pro eis erit præcelsum sanctificationis medium. Ad plenitudinem sacerdotii electi, sacramenti gratia donantur, ut orando, sacrificando et prædicando, per omnem formam episcopalis curæ et servitii, perfectum pastoralis caritatis munus exerçant, animam suam pro ovibus ponere ne timeant et forma facti gregis (cf. 1 Pt 5,3), Ecclesiam etiam exemplo suo ad maiorem in dies sanctitatem promoveant.*

14. AS III/1, p. 304 : [B] *Secunda periodus (§2) « Gregis Christi pastores... promoveant », agit de sanctitate episcoporum de expresso desiderio multiorum Patrum, Emendat. Pars II, n. 71 (...) In specie invocantur exemplum Christi ; gratia sacramentalis ; ipsius muneris exercitium ; personale exemplum ; caritas perfecta, (...)*

15. Sacerdotes dans la version du 15 sep. 1964 deviendra *presbyteri* dans la version définitive, à la suite d'un *modus* d'un Père : *quia hic de relatione presbyterorum ad Episcopos agit.* « Parce qu'ici il s'agit de la relation des prêtres aux évêques » (AS III/8, p. 122 *modus* 20).

émules de ces prêtres qui, au cours des siècles, ont laissé un exemple éclatant de sainteté dans un service souvent humble et caché. Leur louange demeure dans l'Église de Dieu. En priant et offrant le sacrifice, au titre de leur fonction, pour leur peuple et pour le peuple de Dieu tout entier, les prêtres prennent conscience de ce qu'ils font et se conforment à ce qu'ils accomplissent. Loin de se laisser entraver par les soucis, les dangers et les tribulations de l'apostolat, ils doivent plutôt, pour la joie de toute l'Église de Dieu, s'élever à une sainteté plus haute, nourris et soutenus dans leur action par les richesses de la contemplation. Tous les prêtres, et spécialement ceux qui, au titre particulier de leur ordination, sont appelés prêtres diocésains se rappelleront combien l'union fidèle et la collaboration généreuse avec leur évêque contribuent à leur sanctification¹⁶.

Les interventions des Pères comme celle de la Commission de coordination conduisirent les rédacteurs à développer et à préciser le texte. On trouve dans ce paragraphe un rappel de l'exhortation du *Pontificale romanum* de 1962 : « *agnoscendo quod agunt et imitando quod tractant* »¹⁷. Le texte s'enracine dans la spiritualité du prêtre diocésain de l'École française. Les nombreuses réalisations de cet idéal sont évoquées. Alors que *Christus Dominus* ne consacra aucun numéro à rappeler aux évêques l'exigence de sainteté qui leur est imposée par l'état de perfection qui résulte de la consécration épiscopale, *Presbyterorum ordinis* 12 reprendra et développera ce thème de la sainteté

16. AS III/1, p. 295-296 : *Sacerdotes in similitudinem ordinis Episcoporum, quorum spirituale coronam efformant (C), de eorum muneris gratia participant, per Christum, aeternum et unicum Mediatorem, quotidiano officii sui exercitio in Dei proxime amore crescunt, communionis sacerdotalis vinculum servant, in omni bono spirituali abundant atque vivum Dei testimonium omnibus praestent, aemuli eorum sacerdotum, qui saeculorum decursu, in humili saepe et abscondito servitio praeclarum sanctitatis specimen reliquerunt. Quorum laus est in Ecclesia Dei. Pro plebe sua et toto Populo Dei ex officio precantes et sacrificium offerentes, agnoscendo quod agunt et imitando quod tractant, nedum apostolicis curis, periculis et aerumnis impediuntur, per ea potius ad aliorem sanctitatem ascendant, ex abundantia contemplationis actionem suam nutriendo et fovendo, in oblectamentum totius Ecclesiae Dei. Omnes presbyteri et speciatim illi qui peculiari suae ordinationis titulo sacerdotes diocesani vocantur, meminerint quantum ad suam sanctificationem conferant cum suo Episcopo fidelis coniunctio atque generosa cooperatio.*

17. *Pontificale Romanum, editio typica* 1962, éd. M. Sodi, A. Toniolo, coll. Monumenta Liturgica Piana 3, Libreria Editrice Vaticana, 2008, p. 48, n. 149 : *Allocutio Consecrandi : Agnoscite quod agitis : imitami quod tractatis.* « Prenez conscience de ce que vous faites ; imitez ce que vous accomplissez ». Voir aussi E. LODI, « Le prêtre imitateur du sacrement. Signification d'une formule », dans A.-M. Triacca, A. Pistoia (éd.), *Ordination et ministères, Conférences Saint-Serge XLII Semaine d'études liturgiques Paris 1995*, coll. Bibliotheca Ephemerides Liturgicae Subsidia 85, Rome, CLV, Ed. Liturgiche, 1996, p. 157-188, ici p. 160, note 12. La référence à LG 28 est erronée, il s'agit de notre référence à LG 41 ; par contre la référence à PO 13 est juste : *ideoque invitantur ut quod tractant imitentur, quatenus mortis Dominicae mysterium celebrantes, membra sua a vitiis et concupiscentiis mortificare procurant.*

presbytérale. Le rapport de présentation présente ainsi la nouvelle rédaction :

[C] Troisième période (§3) *Sacerdotes (...) cooperatio*, traite de la sainteté des prêtres d'une manière particulière, pour donner satisfaction à de nombreux Pères, mais aussi à la Commission de coordination. Les Prêtres sont sanctifiés par leur propre charité pastorale, comme le dirent [suivent les références des interventions des Pères] ; ou de l'exercice du ministère lui-même, et donc par le Christ. D'autres éléments proviennent du texte précédent ; certaines choses ont été ajoutées par la Commission plénière, dont le bref éloge des prêtres et aussi la phrase sur l'union des prêtres avec leur Évêque, surtout pour ceux qui sont appelés diocésains¹⁸.

3. *Les diacres*

Nous arrivons au paragraphe qui nous occupe. Le rapport de la Commission ne renvoie à aucune intervention majeure qui aurait influencé la nouvelle rédaction. Il essaye plutôt de justifier l'aspect composite du texte qui joint aux diacres, les séminaristes qui se préparent au ministère, et les laïcs qui collaborent à l'apostolat. Il ne mentionne pas quels furent les Pères qui demandèrent qu'on traite des diacres, alors qu'il précise que c'est la Commission de coordination qui est à l'origine de l'ajout des séminaristes. La finale du *textus prior* qui traitait des laïcs qui s'adonnent à l'apostolat a été profondément modifiée. Les Pères conciliaires ont été plus sensibles à l'appel à la sainteté adressé aux séminaristes qu'à celui adressé aux diacres permanents dont ils ont pourtant esquissé l'idéal : « Étant au service du Christ, ils [les diacres] doivent se garder purs de tout vice, plaire à Dieu et veiller à toute œuvre bonne devant les hommes (cf. 1 Tim 3,8-10 ; et 12-13) ».

Cet aspect composite du quatrième alinéa explique le caractère embarrassé du rapport de présentation qui accompagne le texte de septembre 1964 :

La quatrième période : *Missionis (...) laborant*, parle expressément de la sainteté de tous les autres clercs, en particulier de celle des diacres. Ensuite on mentionne les séminaristes et les clercs, comme l'a voulu explicitement

18. AS III/1, p. 304-305 : [C] *Tertia periodus* (§2) « *Sacerdotes... cooperatio* », agit distincto modo de sanctitate sacerdotum, ut satisfactio præbeat non solum desiderio plurimorum Patrum, sed etiam Commissioni de laboribus coordinandis, quæ hoc expresse postulavit faciendum. *Sacerdotes ipsa* [305] *pastorali caritate sanctificantur, ut dixerunt E/1053 (30 Epp.), 1080 ; 1167 (15 Epp.) ; 1932 vel ipso exercitio muneris sui, cf E/1257, et quidem per Christum cf. E/1292. Aliqua elementa ex textu priori desumuntur ; quædam a Commissione plenaria addita sunt, nempe brevis laus sacerdotum, necnon sententia de coniunctione sacerdotum, præsertim illorum qui diæcesani vocantur, cum Episcopo suo.*

la Commission de coordination. Enfin on cite aussi les laïcs choisis (dont il était déjà question dans le texte précédent, p. 141, lin. 18-22). C'est pourquoi cette période, sur les laïcs engagés dans l'apostolat est nouvelle. Il s'agit de ces laïcs qui s'adonnent avec un total dévouement à l'apostolat, même s'ils n'appartiennent pas à l'état de perfection canonique, ils ne sont privés d'aucun élément constitutif, comme le dit Pie XII. Cf note 10¹⁹.

Après avoir présenté la structure de LG 41, il faut s'arrêter aux formules introductives des deuxième, troisième et quatrième paragraphes qui relient les évêques, les prêtres et les diacres au Christ souverain Prêtre.

V. — La formule introductive

Le lien entre les évêques, les prêtres et les diacres et le Christ est exprimé par différentes formules qui semblent proches les unes des autres :

- pour l'évêque : « à l'image du Prêtre souverain et éternel, Pasteur et Évêque de nos âmes »²⁰ ;

- pour les prêtres : « ayant part à la grâce de leur [des évêques] charge dans le Christ, éternel et unique Médiateur »²¹ ;

- pour les diacres [et les clercs, les séminaristes et les laïcs choisis par Dieu qui, pour se livrer pleinement aux travaux de l'apostolat, sont appelés par l'évêque] : « à la mission et à la grâce du souverain Prêtre »²².

La formule qui exprime le rapport de l'évêque au Christ reprend LG 28 qui exprimait le rapport du Christ aux prêtres (*sacerdotes*)²³, on trouve aussi en LG 28 celle qui est appliquée aux prêtres

19. AS III/1, p. 305 : [D] *Quarta periodus (§4) : « Missionis... laborant », agit expresse de sanctitate aliorum ad clerum pertinentium, in specie Diaconorum. Deinde memorantur clerici et seminaristæ, ut voluit explicite Commissio coordinationis. Denique citatur etiam laici electi (de quibus iam in textu priori, p. 141, lin. 18-22). Itaque periodus, preter dicta de laicis apostolicis, est nova. Laici illi, qui ad apostolatam cum totali dedicatione adsumuntur, quamvis ad statum perfectionis canonicum non pertinent, nullo tamen elemento constitutivo carent, ut dixit Pius XII l. c. in nota 10.*

20. LG 41 §2 : *ad imaginem summi et æterni sacerdotis*, (Hb 5, 1-10 ; 7, 24 ; 9, 11-28) *pastoris et episcopi animarum nostrarum* (1 Pi 2, 25).

21. LG 41 §3 : *De eorum munere gratia participantes per Christum, æternum et unicum Mediatorem* (1 Tim 2,5).

22. LG 41 §4 : *Missionis autem et gratiæ supremi Sacerdotis peculiari modo participes sunt.*

23. LG 28 : *Ad imaginem summi atque æterni sacerdotis.* Le choix du terme *Sacerdos* indique qu'en LG 28 la formule s'applique aussi bien aux évêques qu'aux prêtres.

(*presbyteri*)²⁴. Quant à la formule du quatrième alinéa, elle provient de *LG 34* où le Christ est désigné comme « *supremus et aternus sacerdos* ». Pour saisir sa signification en *LG 41*, il convient de rechercher sa signification propre en *LG 34*.

VI. — La formule introductive de *LG 34*

En *LG 34*, la formule sert d'introduction à la présentation des *tria munera* du sacerdoce commun des fidèles :

Comme le Christ Jésus, Prêtre souverain et éternel, veut que son témoignage et son service se poursuivent également par l'intermédiaire des laïcs, il les vivifie par son Esprit et les pousse incessamment à toute œuvre bonne et parfaite²⁵.

Les numéros 34 et 35 de *Lumen gentium* n'apparaissent que dans la version discutée par les Pères le 15 septembre 1964. Ils sont le fruit de la restructuration du chapitre, à la suite de l'ajout du chapitre II sur le peuple de Dieu, où le Christ est désigné comme « Christ Seigneur, Pontife pris parmi les hommes » (*LG 10*)²⁶. Dans les numéros 34-35, mais aussi 36, les Pères conciliaires rendent compte théologiquement de la participation des laïcs aux fonctions sacerdotale, prophétique et royale du Christ²⁷, comme le rapport de présentation le précise :

Les trois paragraphes suivants sont en partie nouveaux et dépendent surtout de E 938. Dans ceux-ci la participation des laïcs aux charges (*munera*) sacerdotales, prophétiques et royales du Christ est exposée. Toutefois on évite une application trop rigide des triples charges pour ne pas imposer une tripartition formulée théologiquement. D'où un respect plus grand du sens, c'est-à-dire du culte, du témoignage et du service dans la communion. C'est pourquoi sous l'aspect œcuménique *koinônia* est très important et a été recommandé par plusieurs Pères.

24. *Ibid.* *Muneris unici mediatoris Christi participes in suo gradu ministerii.*

25. *LG 34* : *Supremus et aternus Sacerdos Christus Iesus, cum etiam per laicos suum testimonium suumque servitium continuare velit, eos suo Spiritu vivificat indesinenterque impellit ad omne opus bonum et perfectum.*

26. *LG 10* : *Christus Dominus, Pontifex ex hominibus assumptus* (cf. Hb 5,5).

27. Pour un commentaire récent de ces paragraphes de *Lumen gentium*, on se reportera à D. VITALI, « Capitolo IV. I laici », dans S. NOCETI, R. REPOLE (dir.), *Commentario ai documenti del Vaticano II*, t.2 *Lumen gentium*, Bologne, Edizioni Dehoniane, 2015, p. 315-354.

Il a été ainsi plus facile de faire la présentation de l'apostolat des laïcs d'après ce qu'ils exercent. C'est dans une même perspective qu'a été rédigée l'introduction n. 30 et la description : « Qu'est-ce qu'un laïc ? ». L'intention a été d'éviter toute espèce de cléralisme²⁸.

Ce rapport signale que la rédaction des numéros 34-35-36 de *Lumen gentium* a été fortement influencée par l'intervention de l'évêque de Bruges, Mgr Émile-Joseph de Smedt. Dans cette intervention, on trouve l'expression « *Supremus et æternus Pontifex Iesus Christus*²⁹ », qui servira de formule introductive à la présentation des *tria munera* du sacerdoce baptismal.

VII. — Retour sur LG 41 §4

Nous voudrions formuler l'hypothèse suivante : l'expression employée en LG 41 §4 est à entendre dans le même sens qu'en LG 34, tout en soulignant qu'il s'agit, pour les laïcs engagés, d'un mode particulier (*peculiariter modo*) – et non général – de participation au sacerdoce du Christ. Il n'est pas question de tous les laïcs, mais de ceux qui sont unis spécialement à la mission, selon la précision apportée par LG 33 §3 :

Outre cet apostolat qui concerne tous les fidèles sans exception, les laïcs peuvent de surcroît être appelés de diverses manières à apporter une collaboration plus immédiate (*magis immediatam*) à l'apostolat de la hiérarchie³⁰.

28. AS III/1, p. 285 : *Tres sequentes paragraphi sunt partim novæ et desumuntur prevalenter ex E 938 (120 Epp.). Exponitur autem in iis participatio Laicorum in munere sacerdotali, prophetico et regali Christi. Vitatur tamen nimis rigida applicatio istius triplici muneris, ne tripartitio theologiæ imponatur. Unde magis respicitur ad sensum, nempe ad cultum, ad testimonium et ad servitium in comunione. Idea koinônia sub aspectu œcumenico magni momenti est, et a pluribus Patribus commendatur.*

Ita simul facilius fit expositio de apostolatu laicorum ratione obiecti circa quod exercetur. In eundem sensum redacta est Introductio n. 30, et descriptio "quidnam sit Laicus ?" n. 31. Intentio est vitare omnem speciem « clericalismi ».

29. Intervention de Mgr Émile-Joseph de Smedt : AS II/III, p. 101-106, ici p. 101-102 : *Supremus et æternus Pontifex Iesus Christus in laicis baptismo et confirmatione sibi unitis actuose vivit eosque per Spiritum Sanctum indesinenter impellit ut suum sacerdotale, propheticum et regale munus generose participent.* « Le Christ Jésus, Prêtre souverain et éternel vit activement dans les laïcs qui lui sont unis par le baptême et la confirmation, et qu'il met en mouvement par l'Esprit Saint pour qu'ils participent généreusement à sa charge sacerdotale, prophétique et royale » (18 oct. 1963).

30. LG 33 §3 : *Præter hunc apostolatam, qui ad omnes omnino christifideles spectat, laici insuper diversis modis ad cooperationem magis immediatam cum apostolatu hierarchia vocari possunt.*

S'il en est ainsi, *LG 41 §4* utiliserait donc les catégories du sacerdoce baptismal – et non celles du sacerdoce ministériel – pour qualifier la relation des diacres, des séminaristes et des laïcs missionnés par les évêques au Christ. Il faut noter la grande cohérence entre les différents chapitres de *Lumen gentium*. *LG 41 §4* se situe dans la ligne de *LG 10* qui présente le sacerdoce baptismal et le sacerdoce ministériel dans leurs rapports réciproques³¹. Le texte de présentation de *LG 10* rappelle que ce numéro a été précisément rédigé pour tenir ensemble les baptisés, les religieux et ceux qui ont reçu le sacerdoce ministériel (évêques et prêtres)³². Le diaconat n'apparaît pas dans ce numéro car il ne relève pas du sacerdoce. Il semble qu'en *LG 41 §4*, les rédacteurs aient tenté d'insérer le diaconat dans les catégories sacerdotales, sans y parvenir pleinement. Si les diacres, les séminaristes et les laïcs adonnés aux œuvres de l'apostolat par leur évêque, sont liés « à la mission et à la grâce du souverain Prêtre », leur relation au Christ est différenciée. Les diacres, parce qu'ils sont au « service des mystères du Christ et de l'Église »³³, sont liés spécialement au Christ, puis ce sont les clercs qui se préparent aux fonctions de ministres, auxquels on a ajouté les laïcs appelés par Dieu pour aider à l'apostolat. Rappelons-nous que *LG 41* n'a pas l'intention de présenter tous les états de vie possibles, mais seulement les plus significatifs³⁴. Notre hypothèse se trouve corroborée par la présentation typographique du texte dans les *Acta synodalia*. Selon le rapport lui-même, l'expression initiale ouvre le quatrième paragraphe, alors qu'avait été présenté un paragraphe introductif, puis celui sur les évêques, suivi par celui sur les prêtres.

31. *LG 10* : *Sacerdotium commune fidelium et sacerdotium ministeriale seu hierarchicum, licet essentia et non gradu tantum differant, ad invicem tamen ordinantur ; unum enim et alterum suo peculiari modo de uno Christi sacerdotio participant.* « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, tout en différant entre eux selon leur essence, et non pas seulement selon leur degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre, participant chacun selon son mode propre de l'unique sacerdoce du Christ. »

32. *AS III/1*, p. 210 : *Melior structura postulat ergo ut imprimis de ipso cœtu et de omnibus in eo personis agatur, et postea tantum de variis categoriis, cogita Hierarchiam et subditos, religiosos et laicos. Ipsi episcopi, presbyteri et religiosi ad Populum pertinent. Ergo in hoc capite nullo modo de solis laicis tractatur.* « Une meilleure structure demande que d'abord on s'occupe du groupe lui-même et de toutes les personnes qui y sont et seulement après des diverses catégories, qu'on pense à la hiérarchie et à ceux qui lui sont soumis, religieux et laïcs. Les évêques eux-mêmes, les prêtres et les religieux appartiennent au Peuple. C'est pourquoi, dans ce chapitre il n'est en aucune manière traité des seuls laïcs. »

33. *LG 41 §3* : *Qui mysteriis Christi et Ecclesie servientes.*

34. *AS III/8*, p. 122-123 : réponse au modus 23.

Le rapport met en lumière l'articulation du paragraphe lui-même qui traite :

- expressément de la sainteté de tous les autres clercs et en particulier des diacres ;
- des clercs qui se préparent aux fonctions du ministère ;
- des laïcs engagés dans l'apostolat.

Ces trois « catégories » sont placées sous une seule expression : « la mission et la grâce du Souverain Prêtre ». Force est de constater que pour le diaconat, le seul passage qui évoque le lien au Christ souverain prêtre est LG 41 §4 qui s'inscrit résolument dans le registre du sacerdoce baptismal.

Avant de conclure, mentionnons une dernière chose. La relation au Christ est plus ou moins immédiate dans chacune des trois formules introductives de LG 41 :

- Pour les évêques, la relation au Christ est immédiate, « à l'image du Prêtre souverain et éternel, Pasteur et Évêque de nos âmes ».
- Pour les prêtres, la relation est médiate puisqu'ils sont dits « être à la ressemblance des évêques dont ils forment la couronne spirituelle », et c'est parce qu'ils « ont part à la grâce des évêques », qu'ils sont unis « au Christ éternel et unique Médiateur »³⁵. Il semblerait que la théologie de cet alinéa ne soit pas tout à fait celle de LG 28 et PO 10, où le sacerdoce du prêtre est directement relié au Christ souverain Prêtre.
- Pour les diacres, c'est « à la mission et à la grâce du souverain Prêtre » qu'ils sont associés.

Conclusion

Alors qu'à première vue, il semble que LG 41 §4 faisait entrer le diaconat dans les catégories du sacerdoce ministériel, notre étude a montré qu'il n'en est rien. LG 41 §4 ne s'oppose ni à LG 29 ni à AG 16 §6, mais confirme l'approche conciliaire du diaconat comme

35. Ce thème sera développé en *Presbyterorum ordinis* 2 : *Officium Presbyterorum, utpote ordini episcopali coniunctum, participat auctoritatem qua Christus Ipse Corpus suum extruxit, sanctificat et regit*. « La fonction des prêtres en tant qu'elle est unie à l'Ordre épiscopal, participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit sanctifie et gouverne son peuple. »

un degré non sacerdotal du sacrement de l'ordre. Notre interprétation se trouve confirmée par le texte de la Commission Théologique internationale qui remarque justement que l'expression « *missionis autem et gratia supremi Sacerdotis peculiari modo participes* » de LG 41 §4 a reçu, dans le *Catéchisme de l'Église catholique* une nouvelle formulation – certainement moins ambiguë – puisque le numéro 1570 dit prudemment que « Les diacres participent d'une façon spéciale à la mission et à la grâce du Christ³⁶ ». Il est vrai qu'à première vue le texte n'était pas clair et qu'à la lumière de l'ensemble de la Constitution, il a été possible de saisir le sens de l'expression. Philippe Weber propose une interprétation qui va dans le même sens :

À côté d'autres voies, le n° 41 §4 mentionne celle des ministres d'ordre inférieur, dont les diacres. Tous ces ministres sont dits participer à la mission et à la grâce du Christ, Souverain Prêtre, évocation de leur association spécifique au sacerdoce de tous les baptisés³⁷.

En tous les cas, une chose est acquise : c'est qu'il n'est pas possible d'inférer de cette formule la configuration des diacres au Christ Souverain Prêtre, selon le modèle des évêques et des prêtres (LG 41 §2-3). Mais il n'est pas pleinement satisfaisant de situer les diacres uniquement du côté du sacerdoce baptismal, car l'ordination leur confère la grâce de « servir à un titre nouveau et particulier le Peuple de Dieu³⁸ ».

Cela prouve que les catégories sacerdotales – qu'elles soient baptismales ou ministérielles – ne parviennent pas à rendre compte de la nature du diaconat. Ne conviendrait-il pas de recourir à d'autres disciplines théologiques comme la pneumatologie pour préciser la place du diaconat dans le sacrement de l'ordre ? C'est une des conclusions

36. Commission théologique internationale, *Le diaconat, évolution et perspectives*, (cité n. 1), p. 124, note 2 : *Missionis autem et gratia supremi Sacerdotis peculiari modo participes sunt inferioris quoque ordinis ministri, imprimis diaconi...* LG 41d. En référence à ce texte, le CÉC 1570 substitue l'expression *Supremo sacerdote* par celle de *Christo : Diaconi missionem et gratiam Christi, modo speciali participant*. CÉC : « Les diacres participent d'une façon spéciale à la mission et à la grâce du Christ ».

37. P. WEBER, « Vatican II et le diaconat permanent », dans A. Haquin, P. Weber (éd.), *Diaconat XXI^e siècle. Actes du colloque de Louvain-la-Neuve (13-15 septembre 1994)*, Bruxelles, Lumen vitæ – Novalis – Cerf - Labor et Fides, 1997, p. 95.

38. *Codex Iuris canonici* can. 1008 (2009) : *Sacramento ordinis ex divina institutione inter christifideles quidam, caractere indelebili quo signantur, constituuntur sacri ministri, qui nempe consecrantur et deputantur ut, pro suo quisque gradu, novo et peculiari titulo Dei populo inserviant*. « Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués ; ils sont consacrés et députés pour servir, chacun selon son rang, à un titre nouveau et particulier, le Peuple de Dieu. »

de la thèse que nous avons soutenue sur l'unité du sacrement de l'ordre dans la réforme des ordinations de 1968.

FR – 53000 Laval
36 rue Magenta
mtroupeau@csm.fr

Martin TROUPEAU c.s.m.
École de théologie de
la Communauté Saint-Martin
Université Catholique de l'Ouest